

# JURISPRUDENCE DE DROIT BANCAIRE

## La responsabilité du banquier prêteur à l'égard de l'emprunteur



**Jean-Louis Guillot**

Directeur des affaires juridiques



**Sylvie Fayner**

Responsable juridique du pôle asset management & services

Groupe  
BNP Paribas

Trois arrêts de la chambre commerciale, rendus le 3 mars 2006, relancent le débat sur la responsabilité du banquier dispensateur de crédit. Le rapprochement opéré à cette occasion par la chambre commerciale vers la position de la chambre civile n'est sans doute qu'une étape car le contenu du devoir de mise en garde du banquier prêteur vis-à-vis de l'emprunteur profane reste encore à préciser.

**L**e thème de la responsabilité du banquier prêteur est toujours d'une actualité brûlante. Après les quatre arrêts rendus par la chambre civile le 12 juillet 2005 [1],

la chambre commerciale vient à son tour d'apporter une nouvelle pierre à l'édifice aux termes de trois arrêts rendus le 3 mai 2006 [2]. Elle rapproche sa position de celle de la 1<sup>re</sup> chambre civile sans toutefois s'ali-

gner totalement sur celle-ci puisqu'elle retient le concept de mise en garde de l'emprunteur par le prêteur, mais semble lui accorder un contenu plus restreint.

### LES DÉCISIONS

● Il est intéressant de s'attarder quelque peu sur les faits des différentes espèces puisque le devoir de mise en garde s'apprécie *in concreto*. Dans la première espèce soumise aux magistrats de la chambre commerciale, la banque avait consenti à deux époux différents prêts immobiliers qu'ils escomptaient pouvoir rembourser au moyen des revenus locatifs à provenir des biens acquis. Estimant que la banque avait manqué à son devoir de conseil pour ne pas les avoir avertis du caractère aléatoire du type d'investissement choisi

et du fait qu'ils ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier des avantages fiscaux envisagés par eux, ils ont engagé des poursuites. La cour d'appel reprend leurs arguments pour retenir le manquement au devoir du conseil du banquier. La chambre commerciale casse l'arrêt sur ce point en précisant que la cour d'appel retient des motifs impropres à établir qu'à la date de leur octroi, les prêts auraient été excessifs au regard des facultés de remboursement des emprunteurs, compte tenu des revenus produits par les locations

escomptées des biens. Ce n'est qu'après avoir fait cette analyse que la cour d'appel aurait pu déduire que "l'établissement de crédit avait manqué à son devoir de mise en garde".

Dans la seconde espèce, deux prêts immobiliers avaient été consentis à une emprunteuse dont l'époux s'était porté caution.

Les époux ont poursuivi la banque en prétendant que celle-ci avait manqué à son devoir de conseil en accordant à l'emprunteur des crédits sans rapport avec ses revenus. La chambre commerciale relève que le conjoint,

## L'ANALYSE

« La troisième espèce est relative à un crédit-bail consenti à une SCI familiale, les trois associés étant les deux conjoints et leur fille. La chambre commerciale distingue la situation des époux de celle de leur fille. »

cadre supérieur de la banque prêteuse, avait assisté son épouse. Dans ces conditions, celle-ci avait pu obtenir toutes les informations utiles et, dès lors, la banque n'avait aucun devoir de mise en garde.

### CONSACRER LE DEVOIR DE MISE EN GARDE

La troisième espèce est relative à un crédit-bail consenti à une SCI familiale, les trois associés étant les deux conjoints et leur fille. La chambre commerciale distingue la situation des époux de celle de leur fille. Elle considère que les époux détenaient toutes les informations utiles pour apprécier la portée des engagements qu'ils souscrivaient et que la banque n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à leur égard. En revanche, en ce qui concerne la fille, eu égard à son âge, à sa situation d'étudiante et à la modicité de son patrimoine, un devoir de mise en garde était nécessaire.

Par ces trois décisions, la chambre commerciale consacre le devoir de mise en garde du banquier prêteur à l'égard des emprunteurs et des cautions sans toutefois définir précisément le contenu de ce concept.

● Faut-il déduire de l'identité de formulation avec la 1<sup>re</sup> chambre civile que la chambre commerciale s'aligne sur la position de celle-ci ? Le rapprochement est incontestable ; pour autant il ne semble pas que le contenu donné par la chambre commerciale au devoir de mise en garde soit aussi fort.

Il est rappelé, tout d'abord, que la position de la chambre commerciale était, jusqu'aux arrêts du 3 mai 2006, différente de celle de la chambre civile, puisqu'elle retenait le principe de symétrie de l'information à l'égard des emprunteurs professionnels ou particuliers. Le prêteur n'est pas tenu à une obligation de conseil, mais reste tenu d'un devoir d'information sur la situation financière de son client [3]. Celui-ci ne peut mettre en cause la responsabilité de la banque que s'il établit que celle-ci disposait d'informations que lui-même était en droit d'ignorer [4].

### LA POSITION DE LA CHAMBRE CIVILE

De son côté, la chambre civile avait d'abord reconnu un devoir de conseil à l'encontre de la banque [5] puis avait abandonné cette notion et rejeté la responsabilité du prêteur lorsque « les emprunteurs avaient connaissance des risques encourus pour l'avenir » ou lorsque « le projet immobilier était réaliste au moment où il avait été conçu [...] que les acquéreurs avaient des revenus suffisants pour permettre le remboursement des mensualités de leur prêt » [6].

Elle avait amorcé une conception plus stricte par un arrêt du 8 juin 2004, retenant la responsabilité de la banque au motif que sa faute avait concouru au dommage sans pour autant se fonder sur la méconnaissance du devoir de conseil [7]. C'est

cette décision qui consacre pour la première fois le devoir de mise en garde repris et développé dans les arrêts du 12 juillet 2005. Aux termes des arrêts de juillet 2005, la 1<sup>re</sup> chambre civile paraît étendre l'obligation du prêteur jusqu'à lui imposer une analyse de la situation patrimoniale de l'emprunteur. Même s'il ne s'agit pas d'un devoir de conseil, cette obligation impose au banquier selon la chambre civile d'« éclairer [l'emprunteuse] sur les avantages et inconvénients du choix qui s'offrirait alors à elle ». La banque aurait dû, en tant que « gestionnaire de comptes, éclairer sa cliente sur les avantages et inconvénients du choix qui s'offrirait alors à cette dernière, pour couvrir le solde débiteur de son compte de dépôt, entre le recours au crédit et la mobilisation de l'épargne figurant sur les autres comptes ».

Cette qualification de gestionnaire de compte est très large. On peut craindre que la chambre civile ait étendu le devoir de mise en garde au-delà de l'octroi du crédit par le banquier. Celui-ci est-il tenu de donner un avis sur la conservation ou à l'inverse l'utilisation de chacun des produits détenus au regard de la situation du client ? La chambre civile n'impose cette obligation qu'en faveur des emprunteurs profanes. En ce qui concerne les emprunteurs avertis, il suffit que le prêteur n'ait pas eu sur la situation financière du client plus de renseignements que ce dernier pour que sa responsabilité soit écartée.

### LA POSITION DE LA CHAMBRE COMMERCIALE

Dans les trois arrêts du 3 mai 2006, la chambre commerciale opère elle-même clairement une distinction en fonction du degré de compétence des

clients. À cet égard, la décision n° 640 (Natiocrédibail) est exemplaire puisqu'à l'intérieur d'une même SCI, elle distingue entre deux associés capables d'apprécier la portée de leurs engagements et un troisième associé qui, compte tenu de son âge, de sa situation d'étudiante et de la modicité de son patrimoine aurait dû bénéficier d'une mise en garde. L'emprunteur peut être averti en raison de son environnement personnel ou bien parce qu'il bénéficie de conseils d'une personne avisée. C'est le cas de l'emprunteuse assistée de son époux, cadre supérieur de banque.

Sur l'étendue du devoir de mise en garde, la chambre commerciale ne reprend pas les exigences de la chambre civile.

Il est important de noter qu'elle semble se situer au niveau du banquier prêteur et non à celui du banquier gestionnaire de comptes comme elle aurait pu le faire.

Il ressort plutôt des trois arrêts que c'est dans le cadre de l'analyse du dossier de crédit que la banque doit tenir compte du caractère plus ou moins averti de l'emprunteur. La chambre commerciale ne s'est pas prononcée sur l'étendue de la mise en garde mise à la charge du banquier. Il ne semble pas que soit mise à la charge de la banque une obligation d'immixtion dans les affaires de son client lui imposant de recenser les avoirs bancaires détenus par son client avant d'en faire une étude de nature à éclairer ce dernier sur les avantages et les inconvénients de leur conservation et de leur utilisation au regard du recours au crédit. On en reviendrait alors à une analyse plus classique, le banquier octroyant un crédit au regard des facultés de remboursement de son emprunteur,

**« La chambre commerciale sera sans doute amenée à l'avenir à préciser ce devoir de mise en garde. La chambre civile devrait en faire de même et ce sera peut-être l'occasion pour les deux chambres de rendre totalement cohérentes leurs jurisprudences. »**

facultés que le banquier examine à l'aune des connaissances et de la situation financière du client. C'est ainsi que le banquier tient compte d'éléments tels que l'âge, la profession, le patrimoine du client, éléments qui sont de nature à nourrir sérieusement l'étude du dossier de crédit. Il s'agit là d'éléments certes subjectifs, mais pour lesquels les banques disposent d'outils de recherches et d'analyses. Une recherche qui n'implique pas d'ingérence excessive dans les affaires des clients assure néanmoins leur protection.

### **PRÉCISER LA NOTION DE DEVOIR DE MISE EN GARDE**

Le libellé des arrêts de la Cour de cassation ne permet pas d'aller plus loin dans la réflexion sur le contenu du devoir de mise en garde et il serait présomptueux d'affirmer que l'analyse que nous venons d'en faire constitue de façon certaine, la bonne lecture [8].

Néanmoins, les éléments de fond qui nous y ont conduits sont sérieux. La chambre commerciale sera sans doute amenée à l'avenir à préciser ce devoir de mise en garde. De son côté, la chambre civile devrait en faire de même et ce sera peut-être l'occasion pour les deux chambres de rendre totalement cohérentes leurs jurisprudences.

Il est hautement souhaitable qu'elles donnent à cette obligation mise à la charge des banques, un contenu raisonnable, susceptible de protéger les consommateurs, sans alourdir à l'excès les contrôles à effectuer par les banques. ■

[1] Civ. 1<sup>re</sup>, arrêts n° 1263 (pourvoi n° 03-10.115); n° 1264 (pourvoi n° 03-10.770), Bulletin 2005 I n° 324, 325, 326, 327; n° 1265 (pourvoi n° 03-10.921), n° 1266 (pourvoi n° 03-13.315).

[2] Com., arrêts n° 638 (pourvoi n° 04-15.517); 639 (pourvoi n° 02-11.211); 640 (pourvoi n° 04-19.315).

[3] J.-L. Guillot et Martine Boccara, *Revue Banque* n° 673, octobre 2005, p. 95.

[4] Cass. Com., 26 mars 2002, *JCPE* 2002, n° 852, note Alain Gourio.

[5] Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juin 1994, *Bull. civ. I* n° 2006.

[6] Civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 1999, pourvoi n° 96-15317. *Revue Banque* n° 673, octobre 2005.

[7] D. Legeais, "Responsabilité d'un établissement de crédit pour manquement au devoir de mise en garde de l'emprunteur", *JCPE* 2004, II, 1442.

[8] X. Delphi, site Dalloz.